

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires Installations classées pour la protection de l'environnement Société 2C MATÉRIAUX – commune de CHUIGNOLLES

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;
- Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 autorisant la SNC ANTROPE dont le siège social est situé à Chevincourt (60 150) à exploiter pour une durée de 20 ans à Chuignolles aux lieux-dits « Bois de la Garenne » parcelles cadastrées section OX 35p, 36, 37, 38, 42 et 43, « Bois Payen » parcelles cadastrées section OX 33, 34p et « Ancien Moulin » parcelle cadastrée section ZE 8, une carrière de craie et ses installations annexes ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2008 actant le changement d'exploitant au profit de la SARL 2C MATÉRIAUX ainsi que les garanties financières de la carrière de craie et ses installations annexes ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière de craie pour une durée de 2 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu le dossier d'autorisation environnementale transmis le 21 décembre 2022 par la société 2C MATÉRIAUX afin de renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière de craie ;
- Vu la demande transmise par l'exploitant par courrier du 23 janvier 2024, reçu le 8 février 2024, relative à la prolongation d'un an d'autorisation d'exploiter la carrière ;
- Vu le rapport et les propositions du 13 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 mars 2024, réceptionné le 26 mars 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société 2C MATÉRIAUX est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement aux lieux-dits « Bois de la Garenne » parcelles cadastrées section OX 35p, 36, 37, 38, 42 et 43, « Bois Payen » parcelles cadastrées section OX 33, 34p et « Ancien Moulin » parcelle cadastrée section ZE 8 à Chuignolles, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2001 susvisé ;
2. la société 2C MATÉRIAUX a transmis le 21 décembre 2022 un dossier d'autorisation environnementale, en cours d'instruction, afin de renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière de craie précitée ;
3. par courrier du 24 janvier 2024, la société 2C MATÉRIAUX a transmis une demande visant à obtenir une prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière dans l'attente de la fin d'instruction de son dossier d'autorisation environnementale ;
4. les volumes de gisement à extraire et les périmètres autorisés par les arrêtés préfectoraux précédemment délivrés à la société 2C MATÉRIAUX demeurent inchangés ;
5. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 13 mars 2024, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement, et que la durée de prolongation d'exploitation est de deux ans ;
6. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société 2C MATÉRIAUX, dont le siège social est situé au 27 rue de Crinon, 80240 Vraignes-en-Vermandois, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de craie sise aux lieux-dits « Bois de la Garenne » parcelles cadastrées section OX 35p, 36, 37, 38, 42 et 43, « Bois Payen » parcelles cadastrées section OX 33, 34p et « Ancien Moulin » parcelle cadastrée section ZE 8 à Chuignolles.

Cette autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits d'exploitation dont est titulaire le bénéficiaire de la présente demande, dans les conditions précisées par les arrêtés susvisés et le présent arrêté.

ARTICLE 2. – GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières, dont le montant est fixé à 161 015 € TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Chuignolles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Chuignolles pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Chuignolles et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Chuignolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 2C MATÉRIAUX.

Amiens, le 22 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD